

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-02-27-00012

Arrêté préfectoral portant mise en demeure,
suspension d'activité et mesures conservatoires
en application des articles L. 171-7 et L. 541-3 du
code de l'environnement de la société
GUAINVILLE INTERNATIONAL à Limay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires
en application des articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement
de la société GUAINVILLE INTERNATIONAL sise 190 route de Meulan
à Limay (78 520) pour les installations exploitées à la même adresse
SIRET de l'établissement : 381 468 263 000 29**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 541-1, L. 514-5, L. 541-3, R. 511-9 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 octobre 2025 faisant suite à l'inspection du 21 août 2025 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception du 18 novembre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 18 novembre 2025 notifié le 21 novembre 2025 transmettant à la société GUAINVILLE INTERNATIONAL le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, mesures conservatoires et suspension pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 février 2026 ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 août 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) collecte, démonte et entrepose sur les terrains sis 190 route de Meulan à Limay (78 520) (parcelles BE-47, BE-17, BE-18, BE-19, BE-20, BE-21, BE-22) de nombreux véhicules terrestres hors d'usages - VHU (notamment véhicules légers et poids lourds) sur une surface supérieure à 100 m², et qu'elle entrepose des pièces issues du démontage de ces VHU (notamment ferrailles diverses, huiles et carburants usagés) ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 août 2025 l'inspecteur des installations classées a constaté que la société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) stocke sur les terrains sis 190 route de Meulan à Limay (78 520) (parcelles BE-47, BE-17, BE-18, BE-19, BE-20, BE-21, BE-22) d'autres déchets tels que des godets de pelleteuses, des bâtiments préfabriqués, des bennes de camions de transport d'ordures, des bouteilles de gaz, des citernes de camions-citernes, et considérant que cette opération correspond à une activité de du transit de déchets ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;
- 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ;

Considérant que les installations dont l'exploitation a été constatée lors de l'inspection du 21 août 2025, qui relèvent des régimes de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 et de la déclaration pour la rubrique 2713-2, sont exploitées sans l'enregistrement et la déclaration nécessaires en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans le titre requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment par le risque de pollution des sols et des eaux souterraines et le risque d'incendie qu'elles présentent ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que l'autorité administrative compétente pour mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation « *peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 août 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les véhicules hors d'usage (VHU), les pièces et composants qui sont démontés des véhicules hors d'usage, ainsi que les fluides retirés, ainsi que des déchets susceptibles d'avoir contenu des substances dangereuses, sont entreposés en majeure partie en extérieur, sur des sols imperméabilisés et non imperméabilisés, sans rétention ;

Considérant le risque de pollution accidentelle des sols en raison du stockage des véhicules hors d'usage (VHU), des pièces et composants démontés et des fluides retirés, et des déchets susceptibles d'avoir contenu des substances dangereuses, sur des surfaces non imperméabilisées et sans rétention ;

Considérant que l'accumulation de déchets dangereux en extérieur, exposés aux eaux météoriques, sur une surface non imperméabilisée, est susceptible de provoquer une pollution des sols par ruissellement de ces eaux ;

Considérant que, conformément à l'article L. 541-1 II. du code de l'environnement, la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Considérant que, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules doivent être imperméables et munis de rétention. ;

Considérant que ces mesures de protection sont indispensables à la mise en œuvre des activités de démontage et entreposage des véhicules hors d'usage, et d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, ainsi que des déchets susceptibles d'avoir contenu des substances dangereuses ;

Considérant que l'accumulation de déchets dangereux et la présence de substances inflammables (huiles et carburants usagés, bouteilles de gaz, citernes ayant contenu des substances dangereuses) génèrent un risque significatif d'incendie ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de transit de déchets dangereux et d'entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que : *« l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure »* ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait du risque incendie pour les biens et les personnes susmentionnés présenté par le stockage de déchets dangereux ;

Considérant qu'il résulte des constats précédemment mentionnés, en particulier le stockage de déchets dangereux (VHU, pièces démontées et fluides retirés) en extérieur, sur un sol non imperméabilisé et sans rétention, que le mode de gestion des déchets par la société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) constitue un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions du point 3° du II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) de respecter les prescriptions

de l'article L.541-1 (point 3° du II) du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du même code ;

Considérant que les constats effectués par l'Inspection des installations classées lors de l'inspection du 21 août 2025 ne remettent pas en cause les constats qui avaient été effectués lors de l'inspection du 16 février 2022 ;

Considérant que si l'exploitant ne souhaite pas faire perdurer les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'exploitation a été constatée au cours de l'inspection du 21 août 2025, il a la possibilité de procéder à une cessation d'activité de ces ICPE, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté ;

Considérant que le seul entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² relève de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées, indépendamment des opérations qui peuvent être menées sur ces véhicules ;

Considérant que la rubrique n°2713-2 concerne toute installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, et considérant en conséquence que le stockage de métaux, qu'ils constituent des déchets ou non, relèvent de cette rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les mesures de suspension d'activité prévues par le présent arrêté concernent exclusivement les installations classées pour la protection de l'environnement n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'enregistrement prévue par la réglementation applicable ;

Considérant que toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire est un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, et considérant que les personnes ayant confié leurs biens à la société GUAINVILLE INTERNATIONAL avaient l'intention de s'en défaire ;

Considérant que le caractère commercialisable d'un objet ou le fait qu'il ait une valeur marchande ne constitue pas un critère conditionnant la prise ou la sortie du statut de déchet, au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans le cadre de la période de contradictoire, l'exploitant a apporté son positionnement argumenté concernant la soumission ou non de ses activités aux rubriques n°1435, 2930 et 2711, et considérant que l'Inspection des installations classées prend acte de ces déclarations ;

Considérant que, dans le cadre de la période de contradictoire, l'exploitant a apporté son positionnement argumenté concernant la soumission ou non de ses activités aux rubriques n°2710 et 2718 ;

Considérant que les installations exploitées par la société GUAINVILLE INTERNATIONAL ne relèvent pas des rubriques n°2710 et 2718 de la nomenclature des installations classées tant que les déchets dangereux stockés sur site sont directement issus de l'activité exercée sur site ;

Considérant que les installations exploitées par la société GUAINVILLE INTERNATIONAL ne relèvent pas de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées tant que les déchets entreposés, qu'ils proviennent ou non de l'activité du site, ne sont pas entreposés pendant une durée supérieure à un an s'ils sont destinés à être éliminés, et pendant une durée supérieure à trois ans s'ils sont destinés à être valorisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1 : La société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29), dont le siège social est situé 190 route de Meulan sur le territoire de la commune de Limay (78 520), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations soumises aux rubriques n°2712-1 et 2713-2 qu'elle exploite à la même adresse :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7-1 et R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-46-24 bis à R. 512-46-27 bis du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie la cessation d'activité de ses installations sous un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté. La mise à l'arrêt définitif doit être effective dans les trois mois suivant cette notification. L'exploitant transmet en préfecture l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), les consultations réalisées sur l'usage futur du site, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) et les livrables associés dans les formes et délais prévus aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-27 bis du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 9 février 2022 susvisé. Il transmet l'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX) dès l'achèvement de la réalisation de ces travaux, si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712-1 exploitées par la société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) au 190 route de Meulan à Limay (78 520) est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans l'attente de la régularisation de l'installation, la société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) est tenue de mettre en place des mesures permettant d'empêcher toute pollution accidentelle des sols et d'assurer la sécurité de l'installation vis-à-vis du risque incendie, notamment en :

- procédant à l'évacuation des déchets les plus polluants et dangereux dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les dispositions de l'article suivant dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

Article 4 : La société GUAINVILLE INTERNATIONAL (SIRET : 381 468 263 000 29) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 190 route de Meulan à Limay (78 520), de respecter les prescriptions de l'article L.541-1 (point 3° du II) du code de l'environnement en :

- procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets polluants et dangereux entreposés sur le terrain, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant les devis et calendrier des travaux visant à l'imperméabilisation des surfaces concernées, à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement de ces surfaces en vue de les traiter au moyen d'un dispositif de traitement suffisamment dimensionné (par exemple : séparateur d'hydrocarbures) avant tout nouvel entreposage de déchets dangereux, si l'entreposage de déchets dangereux est à terme poursuivi ;
- plaçant sur rétention tout déchet ou substance susceptible d'être à l'origine d'une pollution de l'environnement, sous un délai de **quinze jours**.

Les activités de gestion des déchets peuvent être poursuivies sous les seuils de la nomenclature des installations classées susvisée dès lors que les mesures édictées à l'article 4 du présent arrêté ont été mises en œuvre.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, la fermeture ou la suppression des installations est ordonnée, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le paiement d'une astreinte journalière, la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser et l'exécution d'office des mesures prescrites pourront être ordonnés à l'encontre de l'exploitant conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 4 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, l'exécution d'office des mesures prescrites, la suspension du fonctionnement de l'installation, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros et le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros peuvent être prescrits à l'encontre de l'exploitant en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (points 1° à 5° du I).

Article 8 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, les articles 1, 2 et 3 de la présente décision sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 9: Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de la commune de Limay ;
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Versailles, le 27 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
signé
Victor DEVOUGE